

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL

Références

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, article 27.

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**ingénieur** ;
- Compter **au moins 2 ans d'ancienneté** dans le **4^{ème} échelon** du grade au plus tard au 31 décembre de l'année ;
- Justifier au plus tard au **31 décembre de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de **6 années de services publics** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ;
- Seuil démographique de création : communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2016-201, étant notamment rappelé que la création d'un emploi budgétaire d'ingénieur principal est subordonnée au respect d'une condition de seuil démographique (communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés).